

Les Abymes, Lundi 06 Janvier 2020

Le Recteur de région académique
Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'INSPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélémy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

N° 016310

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du second degré - Année 2020

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Chargée de mission
& Référente académique des
assistants d'éducation

Dossier suivi par
Christine ALEXIS
Joël PEZO

Téléphone
0590 47 83 02
0590 47 83 62

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Références :

- Décret n° 89-729 du 11-10-1989 modifié
- Note de service n° 2019-189 du 30-12-2019, parue au BOEN n° 1 du 2 janvier 2020

- Ouverture du serveur : **Lundi 06 Janvier 2020**
- Fermeture du serveur : **Dimanche 26 Janvier 2020**
- Retour de pièces : **Lundi 03 Février 2020**
dpes2promo2020@ac-guadeloupe.fr
- Renseignements et informations : **dpes2promo2020@ac-guadeloupe.fr**
- Problème de connexion à I-Prof : **<http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>**

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

I – Conditions requises

Peuvent candidater les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes dans un autre corps ou cadre d'emploi, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, devront être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés ou de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent faire acte de candidature mais ils ne pourront être nommés dans leur nouveau corps que s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique requises.

A. Personnels concernés

1. Conditions d'accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

2. Conditions d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2019-2020, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité. Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

3. Conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2019-2020.

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

4. Conditions d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

B. Conditions de service

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs au **1er octobre 2020**.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;

b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

II - Candidatures et constitution des dossiers

Les candidatures seront déposées :

du Lundi 06 Janvier 2020 au Dimanche 26 janvier 2020.

a) Les personnels en activité de l'académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible par Internet :

<https://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>.

b) Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition saisiront leur candidature sur Siap.

c) Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au plus tard pour le **3 février 2020**

III Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

A. Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Le recteur examine les candidatures des personnels affectés dans l'académie.

B. Examen des dossiers par le recteur

Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur le barème suivant : 10 points par échelon sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2020 (au vu des pièces justificatives).

Les agents ayant candidaté seront tous proposés sauf avis défavorable motivé.

A l'issue des CAPA compétentes, les résultats seront publiés sur le site académique.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

Copie pour information aux organisations syndicales.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré



Laurence SALLAUD